



Luxembourg, le - 4 FEV. 2025

Arrêté 1/24/0079

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 30 janvier 2024, présentée par LAMESCH EXPLOITATION S.A., aux fins d'obtenir une modification des conditions relatives à la durée d'exploitation fixées par les arrêtés A1/026/090, 1/94/0749 et 08/PT/03 ; modification qui concerne l'abrogation des conditions relatives à la durée d'exploitation ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté A1/026/90 du 28 juin 1991 autorisant l'exploitation d'un hall servant au stockage de papier, de matières plastiques et d'autres matières recyclables ;
- l'arrêté 1/94/0749 du 17 mai 1995 autorisant l'exploitation d'une ligne de triage de déchets de construction ou équivalents et de déchets commerciaux ou équivalents ;
- l'arrêté 08/PT/03 du 31 décembre 2009 autorisant une aire d'entreposage pour déchets et un hall avec une ligne de triage ;
- l'arrêté 1/08/0111 du 31 décembre 2009 modifiant les conditions d'autorisation des arrêtés A1/026/90 et 1/94/0749 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédictive loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation des arrêtés A1/026/090 du 28 juin 1991, 1/94/0749 du 17 mai 1995 et 08/PT/03 du 31 décembre 2009 délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté A1/026/90 du 28 juin 1991, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 8) du chapitre « I) Conditions générales » de l'article 1^{er} est abrogée.

Article 2 : L'arrêté 1/94/0749 du 17 mai 1995, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 10) du chapitre « III) Modalités d'application » de l'article 1^{er} est abrogée.

Article 3 : L'arrêté 08/PT/03 du 31 décembre 2009, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 5) du chapitre « II) Modalités d'application » de l'article 1^{er} est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis en original à LAMESCH EXPLOITATION S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale de BETTEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 5 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.
Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement